

**VILLE DE QUIMPER
CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance du 1er février 2024
Rapporteur :
Monsieur Jacques LE ROUX**

N° 7

ACTE RENDU EXECUTOIRE

compte tenu de :

- la publicité sur le site Internet, pour une durée de deux mois, à compter du : 07/02/2024
- la transmission au contrôle de légalité le : 07/02/2024 (accusé de réception du 07/02/2024)

*Acte original consultable au service des assemblées
Hôtel de Ville et d'agglomération
44, place Saint-Corentin – CS 26004 - 29107 Quimper Cedex*

Indemnisation d'agents victimes d'outrages, de menaces ou de violences

Des agents de la police municipale ont été victimes d'outrage dans l'exercice de leurs fonctions. Les auteurs de ces faits ont été condamnés par le Tribunal judiciaire à les indemniser au titre de leur préjudice moral. Les personnes condamnées ne s'étant pas acquittées de ces sommes malgré les démarches entreprises, il est proposé que la commune indemnise les agents, au titre de la protection fonctionnelle, qui sera en droit de réclamer aux auteurs le remboursement des sommes versées.

En vertu de l'article L134-5 du code général de la fonction publique :

*« La collectivité publique est tenue de protéger l'agent public contre les atteintes volontaires à l'intégrité de sa personne, les violences, les agissements constitutifs de harcèlement, **les menaces**, les injures, les diffamations **ou les outrages** dont il pourrait être victime sans qu'une faute personnelle puisse lui être imputée. **Elle est tenue de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté.** »*

Dans le cas où un agent est victime notamment de menaces et d'outrage, sa collectivité doit l'indemniser du préjudice qui en a résulté, y compris lorsque l'auteur des faits a été condamné mais qu'il ne s'est pas acquitté des sommes mises à sa charge soit parce qu'il est insolvable, soit parce qu'il s'est soustrait à l'exécution de la décision de justice. Il convient de préciser qu'en application de l'article L134-8 du code général de la fonction publique, la collectivité est subrogée aux droits des agents victimes pour obtenir de l'auteur des faits la restitution des sommes versées.

Aussi il est proposé de verser aux agents de policier municipale concernés les sommes suivantes au titre du préjudice moral subi lors des faits d'outrage et de menaces ci-après exposés :

- Faits d'outrage commis le 4 novembre 2021 à Quimper par M. GUEGUEN à l'encontre de messieurs POLVENT, GIRARD et HAMIDI, agents de police

municipale. Par jugement du 25 janvier 2023, le Tribunal pour enfants de Quimper a condamné l'auteur à verser 150 € à messieurs POLVENT et GIRARD au titre du préjudice moral subi soit la somme totale de 300 €. Les représentants légaux de M. GUEGUEN n'ont pas procédé au versement de ces sommes à ce jour.

- Faits d'outrage commis le 11 mars 2022 à Quimper par M. ROBILLARD à l'encontre de messieurs POLVENT, GIRARD, HAMIDI et LE GAL, agents de police municipale. Par jugement du 13 décembre 2022 le Tribunal correctionnel de Quimper a condamné l'auteur à verser 300 € à chaque agent au titre du préjudice moral subi soit la somme totale de 1 200 €. M. ROBILLARD n'a pas procédé au versement de ces sommes à ce jour.
- Faits d'outrage commis le 17 mai 2022 à Quimper par M. MALCOSTE à l'encontre de messieurs POLVENT et GIRARD, agents de police municipale. Par jugement du 3 mai 2023 le Tribunal correctionnel de Quimper a condamné l'auteur à verser 150 € à chaque agent au titre du préjudice moral subi soit la somme totale de 300 €. M. MALCOSTE n'a pas procédé au versement de ces sommes à ce jour.
- Faits d'outrage et de menaces commis le 2 août 2022 à Quimper par Mme HALITIM à l'encontre de messieurs LE GAL et GIRARD et madame LEJEUNE, agents de police municipale. Par composition pénale du 2 février 2023, l'auteure a accepté de verser 200 € à chaque agent au titre du préjudice moral subi soit la somme totale de 600 € et ce dans un délai de 6 mois. Mme HALITIM n'a pas exécuté cette mesure à ce jour.
- Faits d'outrage et de violences commis le 7 octobre 2022 à Quimper par M. PENNAMEN à l'encontre de madame LEJEUNE, agent de police municipale. Par jugement du 12 juin 2023 le Tribunal correctionnel de Quimper a condamné l'auteur à verser 100 € à l'agent au titre du préjudice moral subi soit la somme totale de 100 €. M. PENNAMEN étant décédé depuis, il n'a pas pu procéder au versement de ces sommes à ce jour.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité des suffrages exprimés, d'autoriser madame la maire à verser, au titre de l'indemnisation du préjudice moral subi à l'occasion des faits d'outrage et/de menaces, les montants ci-dessous listés :

- la somme totale de 300 € à madame LEJEUNE, agent de police municipale, pour les faits du 2 août 2022 et 7 octobre 2022 ;
- la somme totale de 600 € à M. POLVENT, agent de police municipale, pour les faits du 4 novembre 2021, 11 mars 2022 et 17 mai 2022 ;
- la somme de 800 € à M. GIRARD, agent de police municipale, pour les faits du 4 novembre 2021, 11 mars 2022, 17 mai 2022 et 2 août 2022 ;

- la somme de 500 € à M. LE GAL, agent de police municipale, pour les faits du 11 mars 2022 et 2 août 2022 ;
- la somme de 300 € à M. HAMIDI, agent de police municipale, pour les faits du 11 mars 2022.